

Copyright Board  
Canada



Commission du droit d'auteur  
Canada

[TRADUCTION]

Ottawa, le 5 janvier 2011

**DOSSIER : 2010-UO/TI-13**

**TITULAIRE DE DROIT D'AUTEUR INTROUVABLE**

**Licence non exclusive délivrée au Collège de la Garde côtière canadienne, Sydney (N.-É.), pour la reproduction de la traduction de W.D. Ewart intitulée *Chaudières marines, questions et réponses*, du document intitulé *Marine Boilers Questions and Answers*, rédigé par G.T.H. Flanagan et publié en 1984 par *Stanford Maritime*, Londres (R.-U.)**

Conformément aux dispositions du paragraphe 77(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur accorde une licence au Collège de la Garde côtière canadienne, comme suit :

- (1) La licence autorise la reproduction de la traduction de W.D. Ewart intitulée *Chaudières marines, questions et réponses*, du document intitulé *Marine Boilers Questions and Answers*, rédigé par G.T.H. Flanagan et publié en 1984 par *Stanford Maritime*, Londres (R.-U.).

Le tirage de la reproduction de l'œuvre est limité à 500 exemplaires.

La délivrance de cette licence ne libère pas le titulaire de de l'obligation d'obtenir une autorisation pour toute utilisation non visée par cette licence.

- (2) La licence expire le 31 décembre 2015. Tous les manuels doivent être fabriqués avant cette date. Toutes les utilisations numériques protégées de l'œuvre doivent également cesser à cette date.
- (3) La licence est non exclusive et valide seulement au Canada. Ailleurs, c'est la loi du pays qui s'applique.
- (4) Le titulaire de la licence veille à ce que la mention qui suit soit bien visible dans tous les exemplaires du livre :

[TRADUCTION] « L'utilisation de *Chaudières marines, questions et réponses*, une traduction de *Marine Boilers Questions and Answers* écrit par G.T.H. Flanagan est

permise en vertu d'une licence non exclusive délivrée par la Commission du droit d'auteur du Canada en collaboration avec *Access Copyright, The Canadian Copyright Licensing Agency*. »

- (5) Le titulaire de la licence versera la somme de sept cent cinquante dollars (750 \$) à *Access Copyright, The Canadian Copyright Licensing Agency*, qui pourra disposer de ce montant selon ce qu'elle jugera utile pour ses membres en général. *Access Copyright* s'engage toutefois à rendre le montant à toute personne qui établit, avant le 31 décembre 2020, qu'elle est titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre visée par la présente licence.
- (6) La présente licence ne prend effet qu'à compter du moment où *Access Copyright* produit, auprès de la Commission, un avis de réception confirmant qu'elle a touché le montant fixé au paragraphe (5) pour les redevances et qu'elle s'engage à respecter les modalités prévues dans ce même paragraphe.

Le secrétaire général par intérim,



Gilles McDougall